



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D&P GREEN

3 rue Abbé Meslier
25000 Besançon

Références : 24_802
Code AIOT : 0100059024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement D&P GREEN implanté 3 RUE ABBE MESLIER 33680 Le Porge. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin d'identifier, si les activités de la société D&P Green, pour son site sur la commune de Le Porge, relève ou non d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D&P GREEN

- 3 RUE ABBE MESLIER 33680 Le Porge
- Code AIOT : 0100059024
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société D&P Green est spécialiste de la résine de pin pure gemme. Elle est également producteur de Colophane, d'huile essentielle de pin maritime Térébenthine.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Inspection périodique et réqualification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique 2631	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9, Annexe	Sans objet
2	Classement rubrique 4331	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9, Annexe	Sans objet
3	Classement rubrique 4511	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9, Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société D&P Green n'est pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, l'inspection des installations classées attire l'attention de la société D&P Green, sur la présence de stockage de résine à proximité d'une parcelle boisée, de la non vérification des moyens de lutte incendie (dernière vérification des extincteurs en octobre 2023), de l'absence de capacité de rétention pour certaines substances stockées sous forme de GRV, d'un manque de ventilation dans le local contenant des substances avec des pictogrammes de dangers et la présence de nombreux équipements sous pression sans suivi (inspection périodique et épreuve de réqualification).

Pour ces derniers, des éléments de réponse sont attendus. A défaut de réponse exhaustive, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique 2631

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2631
Prescription contrôlée : Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 50 m3,2. Supérieure ou égale à 6 m3, mais inférieure ou égale à 50 m3.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'équipements permettant l'extraction d'huile essentielle. Le vase d'extraction qui équipe le système, est d'une capacité approximative de 50 litres, au maximum, d'après les estimations de l'exploitant. La société D&P Green n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2631 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4331
Prescription contrôlée : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure ou égale à 1 000 t2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• fiche de données de sécurité de l'huile essentielle de pin maritime bio (Térébenthine) (Turpentine Pinus Pinaster),• fiche de données de sécurité de la résine naturelle de pin maritime colophane pure

gemme,

- fiche de données de sécurité de la glycérine,
- fiche de données de sécurité de l'alcool surfin issu de substrats agricoles.

Lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GRV (Grands Réservoir Vrac) contenant de l'alcool surfin 96% (1 m3), de la glycérine végétale 99.7% (1 m3), de la résine de pin (environ 15 m3) et de l'huile essentielle de pin maritime (1 m3) ainsi que d'autres produits en petites quantités dans un local (bidons de 20l ou quantités inférieures et bombes aérosols).

Des conteneurs contenaient également des plantes, de la colophane et du matériel nécessaire à la récolte de la résine. En outre, à l'extérieur, de la résine de pin était stockée dans des pots en verre de 1kg avec un opercule en métal (plusieurs centaines de pots) et la colophane dans des seaux en plastique d'environ 5 litres.

Les fiches de données de sécurité indiquent que l'alcool surfin et l'huile essentielle de pin maritime bio ont pour mentions de dangers, respectivement, H225 et H226. Ces deux produits sont donc classables au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, étant donné les quantités stockées sur site, moins de 3 m3 le jour de la visite d'inspection, la société D&P Green n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement rubrique 4511

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2024, article R511-9, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4511

Prescription contrôlée :

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Constats :

Documents consultés :

- fiche de données de sécurité de l'huile essentielle de pin maritime bio (Térébenthine) (Turpentine Pinus Pinaster),
- fiche de données de sécurité de la résine naturelle de pin maritime colophane pure gemme,
- fiche de données de sécurité de la glycérine,
- fiche de données de sécurité de l'alcool surfin issu de substrats agricoles.

Lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GRV (Grands Réservoir Vrac) contenant de l'alcool surfin 96% (1 m3), de la glycérine végétale 99.7% (1 m3), de la résine de pin (environ 15 m3) et de l'huile essentielle de pin maritime (1 m3) ainsi que d'autres produits en petites quantités dans un local (bidon de 20l ou quantités inférieures).

Des conteneurs contenaient également des plantes, de la colophane et du matériel nécessaire à la récolte de la résine. En outre, à l'extérieur, de la résine de pin était stockée dans des pots en verre de 1kg avec un opercule en métal (plusieurs centaines de pots) et la colophane dans des seaux en plastique d'environ 5 litres.

La fiche de données de sécurité de l'huile essentielle de pin maritime bio (Térébentine) (Turpentine Pinus Pinaster) indique une mention de danger H411 et est donc une substance classable au titre de la rubrique 4511.

Toutefois, étant donné les quantités stockées sur site, moins de 2 tonnes le jour de la visite d'inspection, la société D&P Green n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de divers équipements sous pression.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements sous pression, présents au sein de son installation, prévue par les dispositions réglementaires précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait un état des lieux des équipements sous pression présents dans son installation et met en place la liste des équipements sous pression prévue par les dispositions réglementaires.

Sous un délai d'un mois, il transmet cette liste à l'inspection des installations classées. Cette liste doit mentionner l'ensemble des éléments précisés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A défaut de transmission de la liste des équipements sous pression, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Inspection périodique et réqualification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou réqualification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de divers équipements sous pression (voir photos jointes au présent rapport).

- compresseur pour l'Azote (N2) de marque RENNERT équipé d'un réservoir de 90L avec une pression PS (pression de service) de 11 bar,
- compresseur avec une cuve rouge. Les informations sur la plaque du réservoir sont illisibles, le volume estimée est de 50 L et la pression PS peu lisible sur la plaque d'identification est, semble-t-il, de 12 bars,
- compresseur de marque OUTSTANDING sans plaque d'identification visible en ce qui

concerne le réservoir (sticker présent sur cuve écrit en Chinois) pour un volume estimé de 100 L,

- compresseur de marque VEVOR, modèle 750-3-100L. Pas de plaque d'identification visible, mais un simple sticker avec une pression maximale annoncée de 8 bars et une capacité, d'après le numéro de modèle, de 100 L.

D'après les informations obtenues sur site, les 4 équipements sous pression sont soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, sous un délai d'un mois maximum, une identification précise des caractéristiques des instruments présents sur site. Le cas échéant, il met en place les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Une fois que l'identification exhaustive des équipements est réalisée ainsi que l'identification des caractéristiques de chaque équipement présents sur site, l'exploitant transmet les éléments (volume du réservoir, pression de service (PS), dernière vérification périodique, dernière qualification périodique...) à l'inspection des installations classées.

En outre, s'il s'avère que les équipements sous pression relèvent de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant indique les dispositions prises pour leur mise en conformité, le cas échéant.

Enfin, l'exploitant est informé que le présent rapport est transmis au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge des équipements à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois